



**Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève**

Référence : 04/2013/113.1

**COPIE**

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments aux organisations internationales sises en Suisse et a l'honneur de leur communiquer ce qui suit **concernant l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**.

Par note verbale circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1995, la Mission suisse a informé les organisations internationales des conditions sous lesquelles les organisations internationales et les membres du personnel jouissant du statut diplomatique peuvent obtenir l'exonération de la TVA pour les acquisitions de biens ou les prestations de services à usage officiel, respectivement à usage personnel. Une notice informative sur la TVA <sup>1</sup> expliquant les procédures à suivre est également disponible sur les pages Internet de la Mission suisse.

La Mission suisse se permet aujourd'hui de rappeler aux organisations internationales les **règles principales régissant le dégrèvement à la source de la TVA et son remboursement exceptionnel**, ainsi que de les informer des **nouvelles règles** qui ont été introduites par la Division principale de la TVA de l'Administration fédérale des contributions, autorité fédérale compétente, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

**Règles de base :**

- Les bénéficiaires de l'exonération de la TVA, qu'il s'agisse des organisations internationales ou des personnes jouissant du statut diplomatique, doivent **obligatoirement** demander aux fournisseurs de leur accorder le **dégrèvement à la source** en présentant une formule TVA. Les personnes bénéficiaires doivent présenter aux fournisseurs la formule TVA accompagnée de leur carte de légitimation du DFAE de type « B » ou « C » ou de leur permis Ci reçu en échange de leur carte de légitimation de type « B » ou « C ».
- Dans les cas où le dégrèvement à la source n'a pas pu être obtenu (par exemple en cas de refus du fournisseur ou d'oubli exceptionnel de remettre le formulaire), la mission permanente ou la personne bénéficiaire peut présenter une demande exceptionnelle de remboursement à la Division principale de la TVA. La possibilité de demander le remboursement ne remplace en aucun cas l'obligation de demander le dégrèvement à la source qui reste la règle.

**Organisations internationales :**

**Procédure :**

- Les organisations internationales doivent indiquer sur chaque formule TVA « A » remise aux fournisseurs, et en termes généraux, **la nature des biens ou des prestations de services pour lesquels le dégrèvement à la source est requis**.
- La Division principale de la TVA procède à des contrôles réguliers auprès des fournisseurs suisses assujettis à la taxe. Ses inspecteurs constatent fréquemment que les formules TVA « A » qui figurent dans la comptabilité des fournisseurs ne comprennent pas d'indication sur la nature des biens ou des prestations de services acquis, ce qui n'est pas conforme aux règles en vigueur.

---

<sup>1</sup> Notice informative sur la TVA : <http://www.dfae.admin.ch/eda/fr/home/topics/intorg/un/unge/gepri/mantax/mant12.html>

#### Acquisitions à usage officiel :

- On entend « par usage officiel », toutes les acquisitions de biens ou de prestations de services faites par les organisations internationales et **destinées à leurs besoins strictement officiels**.
- Les organisations internationales ne sont pas autorisées à acquérir, en leur nom, des biens ou des prestations de services exonérés de TVA à l'usage personnel de tierces personnes (par exemple, des achats à l'usage privé de membres du personnel, y compris le Directeur/Secrétaire général).

#### Demandes exceptionnelles de remboursement :

- Si la Division principale de la TVA devait constater que des factures jointes à la demande exceptionnelle de remboursement concernent des prestations qui **ne correspondent pas l'usage officiel** (par exemple, des achats à des fins privées ou sans rapport avec le but officiel poursuivi par l'institution bénéficiaire), elle ne les prendra pas en considération et les retournera à l'organisation.

#### **Personnes bénéficiaires de l'exonération de la TVA jouissant d'un statut diplomatique :**

##### Acquisitions à usage personnel :

On entend par « usage personnel », toutes acquisitions de biens ou de prestations de services faites par les personnes bénéficiaires et destinées à **leurs besoins personnels exclusifs ou à ceux des personnes autorisées à les accompagner qui jouissent en Suisse du même statut diplomatique**. En revanche, ces personnes ne sont pas autorisées à acquérir des biens ou des prestations de services exonérés de TVA à l'usage de personnes tierces ne faisant pas partie de leur ménage (par exemple, l'achat de cadeaux destinés à d'autres personnes que leurs membres de famille jouissant du statut diplomatique).

##### Personnes bénéficiaires, faisant ménage commun avec des membres de leur famille qui ne jouissent pas du statut diplomatique ou avec des tierces personnes :

- Les personnes bénéficiaires peuvent acquérir des biens ou des prestations de services exonérés de la TVA pour leur usage strictement personnel, mais pas pour les membres de la famille qui ne jouissent pas du statut diplomatique. Ainsi, en cas de ménage commun, il convient de demander au fournisseur d'établir deux factures, l'une dégrèvée à la source de la TVA pour la personne bénéficiaire et l'autre soumise à la TVA pour les autres membres de la famille qui ne sont pas au bénéfice du dégrèvement à la source. L'établissement d'une seule facture est également admise à condition de bien distinguer les prestations fournies à la personne bénéficiaire de celles fournies aux non-bénéficiaires et d'appliquer le traitement TVA en conséquence.
- Dans le cas de travaux de construction, de transformation ou de rénovation d'un bien immobilier acquis avec une personne ne jouissant pas du statut diplomatique (par exemple, le conjoint, le partenaire ou le concubin qui n'est pas considéré comme membre de famille au sens du droit applicable ou qui a la nationalité suisse), seule la moitié des travaux concernés peut être exonérée de TVA, soit la part de la personne bénéficiaire à l'exclusion de la part de l'autre propriétaire non exonéré. La facturation devrait s'effectuer selon les explications du paragraphe précédent.

##### Demandes exceptionnelles de remboursement :

- Etant donné que la procédure de remboursement est réservée aux cas exceptionnels, la Division principale de la TVA a décidé de limiter le nombre de factures pouvant faire l'objet d'un remboursement. Dorénavant, le nombre de factures pouvant être jointes à la demande annuelle de remboursement est de **50 factures** d'un montant égal ou supérieur à CHF 100.-, respectivement dès le 1<sup>er</sup> franc pour les factures d'informatique, de télécommunication, de gaz, d'eau et d'électricité. La personne bénéficiaire et les personnes autorisées à l'accompagner qui jouissent également du même statut diplomatique ne peuvent présenter ensemble qu'une seule demande de remboursement de la TVA (de 50 factures au total) par année civile. Les factures additionnelles ne seront pas prises en considération par la Division principale de la TVA qui les retournera au requérant par l'entremise de son organisation.

- En cas de demandes de remboursement pour des travaux effectués dans le bien immobilier acquis par une personne bénéficiaire, cette dernière devra désormais impérativement joindre à sa demande une **copie de l'inscription au registre foncier**. Si l'inscription au registre foncier indique que la personne bénéficiaire est copropriétaire du bien acquis avec une personne non exonérée, la Division principale de la TVA ne remboursera que la moitié du montant de TVA représentant la part de la personne bénéficiaire. Si une demande exceptionnelle de remboursement ne devait pas être accompagnée d'une copie de l'inscription au registre foncier, la Division principale de la TVA ne prendra pas en considération les factures relatives au bien immobilier et les retournera au requérant par l'entremise de son organisation.
- La Division principale de la TVA se réserve le droit de refuser d'accorder le remboursement de la TVA pour des factures qui lui seraient présentées et qui ne répondraient pas aux conditions en vigueur (par exemple, plusieurs factures d'un même fournisseur alors que la personne bénéficiaire aurait pu obtenir le dégrèvement à la source ou encore l'acquisition de biens ou de prestations de services qui n'est visiblement pas destinée à son usage personnel).
- Les demandes qui ne seraient pas présentées conformément à la procédure (formule TVA « D » correctement remplie et accompagnée de maximum 50 factures d'un montant égal ou supérieur à CHF 100.-, respectivement dès le 1<sup>er</sup> franc pour les factures d'informatique, de télécommunication, de gaz, d'eau et d'électricité, classées dans l'ordre récapitulatif de la formule TVA « D » et, si nécessaire, d'une copie de l'inscription au registre foncier) ne seront pas prises en considération par la Division principale de la TVA qui les retournera aux requérants par l'entremise de leur mission permanente. Il appartient aux organisations internationales de vérifier que les demandes exceptionnelles de remboursement sont conformes aux règles en vigueur avant de signer la formule TVA « D » et d'y apposer le sceau officiel.

La Mission suisse remercie les organisations internationales de bien vouloir porter le contenu de cette note à la connaissance des membres du personnel jouissant du statut diplomatique en les priant de se conformer aux règles en vigueur.

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler aux organisations internationales sises en Suisse l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 3 mars 2014